

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 69/2024

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET L'ASSOCIATION JS FESTIVAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU FESTIVAL ' LES AFFOLANTES ' A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

VU le Schéma Directeur du Tourisme approuvé par une délibération n°2022.1.9.9 du Conseil Communautaire en date du 7 mars 2022 ;

RAPPELANT que la CAMVS a voté, en 2022, son Schéma Directeur Touristique, document cadre énumérant les chantiers que le territoire doit mener pour devenir une destination touristique reconnue, et que ce Schéma Directeur, ainsi que, le projet de territoire Ambition 2030 (approuvé en mars 2022 également), préconise que l'événementiel touristique monte en puissance et valorise l'Axe Seine ;

CONSIDÉRANT que celui prévoit la réalisation d'événements culturels ou sportifs pour « faire venir » ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS souhaite ainsi s'associer à l'association JS Festival pour proposer aux habitants des 20 communes ainsi qu'aux touristes de passage, un événement culturel et festif ;

CONSIDÉRANT que, à cet effet, une convention pluriannuelle de partenariat établie entre l'association JS Festival et la CAMVS concernant le développement du festival « Les Affolantes » à l'échelle intercommunale est rendue nécessaire ;

DÉCIDE

Article unique : DE SIGNER, ou son représentant, avec l'association JS Festival, une convention pluriannuelle de partenariat définissant les modalités de développement du festival les Affolantes à l'échelle intercommunale (projet ci-annexé), ainsi que, tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 26/07/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception

077-247700057-20240726-56085-AU-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2024

Publication ou notification : 26 juillet 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp of the Tribunal administratif de Melun is visible, partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN' and 'LE PRÉSIDENT'.

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

**Convention pluriannuelle de partenariat entre
la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
et l'association JS Festival pour le développement du
festival « *Les Affolantes* » à l'échelle intercommunale**

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) sise 297, rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, Établissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par Franck VERNIN, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, autorisé par une délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2024 n°2023.6.34.185 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, et suivant une décision n°.....en date du....., ci-après nommée la CAMVS ;

Et,

L'Association JS Festival sise 9, rue de l'abreuvoir – 77000 Melun, association, enregistrée sous le numéro SIRET 824 306 252 00019, représentée par Simon PIGOT en sa qualité de Président, ci-après nommée l'ASSOCIATION ;

Préambule

La CAMVS a voté, le 7 mars 2022, son Schéma Directeur du Tourisme, document-cadre énumérant les chantiers que le territoire doit mener pour devenir une destination touristique reconnue. Ce Schéma Directeur, ainsi que, le projet de territoire « *Ambition 2030* » (approuvé en mars 2022 également) préconise que l'événementiel touristique monte en puissance et valorise l'Axe Seine. C'est pour cette raison que la CAMVS a souhaité se rapprocher à l'association JS Festival, organisatrice, depuis plusieurs années, du festival « *Les Affolantes* » à Melun, pour proposer aux habitants du territoire un événement culturel et festif étendu aux 20 communes constituant la Communauté d'Agglomération ainsi qu'aux touristes de passage.

Les principes qui permettent d'étendre cet événement local, créé et mis en œuvre par l'ASSOCIATION, à un événement intercommunal, répondent à plusieurs objectifs poursuivis par la CAMVS, à savoir :

- Valoriser l'Axe Seine,
- Créer de l'événementiel vecteur de retombées touristiques pour le territoire,
- Accroître l'attractivité du territoire notamment touristique,
- Contribuer au développement culturel et artistique du territoire,
- Réduire les inégalités tant sociales que géographiques en matière d'accès à l'art et à la culture.

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat pluriannuel entre la CAMVS et l'ASSOCIATION dans le cadre du projet de développement du festival *Les Affolantes* à l'échelle intercommunale pour les années 2024 à 2026 incluses.

Elle définit les engagements réciproques des parties, et notamment les modalités de participation technique et financière de la CAMVS associées au projet de développement du festival *Les Affolantes*, et plus particulièrement les responsabilités affectées à la CAMVS et l'ASSOCIATION dans le cadre de ce projet.

Article 2 : La répartition géographique du festival

Les communes de Melun, Saint-Fargeau-Ponthierry et de Boissettes sont les communes participantes au projet pour l'année 2024.

Les actions relatives au projet, seront mises en œuvre à Boissettes le mercredi 18 septembre 2024 ; à Saint-Fargeau-Ponthierry le jeudi 19 septembre 2024, et à Melun du mercredi 18 septembre au vendredi après-midi 20 septembre 2024.

Une convention de mise à disposition des espaces et des locaux sera établie entre ces communes et l'ASSOCIATION.

Article 3 : Suivi du projet/parteneriat

Un Comité de Pilotage est constitué, afin de valider les grandes orientations du partenariat. Il est présidé par le Vice-Président de la CAMVS en charge de la promotion et de l'attractivité touristique. Il réunit les membres de l'ASSOCIATION désignés par cette dernière, les élus et techniciens de la Communauté d'Agglomération en charge du projet.

Un Comité Technique est également constitué. Il a en charge le suivi de l'aspect opérationnel de la manifestation. L'ASSOCIATION en est membre.

Article 4 : Programme culturel du festival *Les Affolantes*

L'ASSOCIATION est le décideur de la programmation.

Article 5 : Engagements de la CAMVS

La CAMVS s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de participer à la conception et au bon déroulement du projet en apportant son assistance aux communes participantes ;
- Mettre à la disposition de l'ASSOCIATION du matériel technique et les ressources associées définies avec l'ASSOCIATION ;
- Renouveler son soutien financier à l'association par le versement d'une subvention annuelle après approbation des instances communautaires ;
- Participer à la valorisation et la promotion de l'événement auprès de ses habitants et des touristes ;

- Coordonner la communication de l'événement avec l'ensemble des communes de l'agglomération.

Article 6 : Engagements de l'Association

En sa qualité d'organisatrice du festival *Les Affolantes*, l'ASSOCIATION s'engage à :

- Prendre en charge les frais artistiques, techniques, logistiques et administratifs attachés au projet ;
- Prendre en charge toutes les obligations relatives à l'organisation d'une manifestation accueillant du public ;
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'organisation des manifestations relatives au projet ;
- Assurer une coordination avec les communes participantes et la CAMVS quant au montage des temps forts dans les communes identifiées à l'article 2 ;
- Fournir chaque année à la CAMVS, au plus tard le 30 juin, un rapport détaillé de son activité précisant notamment le compte d'emploi de la subvention attribuée, ainsi que, tout justificatif utile et nécessaire pour faciliter l'évaluation de ses actions par la CAMVS dont :
 - o Le compte-rendu financier d'emploi de la subvention relatif au projet, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
 - o Un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet objet de la présente convention ;
- Informer la CAMVS de toute modification significative concernant le déroulement de son activité et fonctionnement, et de la réalisation des actions faisant l'objet du soutien de la CAMVS.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour période de trois ans, pour les années 2024 - 2025 - 2026.

Elle fait l'objet d'un avenant annuel signé entre les parties avant chaque nouvelle édition du festival dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 8 : Communication

Dès la signature de la présente convention, les services de la CAMVS en charge du projet (Culture, Tourisme et Communication), les services communications des communes participantes et l'ASSOCIATION se réuniront pour établir un plan de communication, la répartition des tâches et les modalités de diffusion.

La CAMVS mobilise ses réseaux pour assurer la promotion de l'événement à l'échelle départementale voire régionale. Elle consacre, pour l'édition 2024 du festival, un budget de 5 000€ à la promotion de l'événement.

La CAMVS fait également appel à son Office de Tourisme pour diffuser l'événement.

Chaque partie est responsable des stratégies de communication et des canaux de communication qui lui sont propres (sites internet, réseaux sociaux, newsletter...), dans le cadre du plan de communication coordonné et établi d'un commun accord par les deux parties.

Les affiches et supports utilisés pour la communication font figurer le logo de la CAMVS et ceux des communes participantes visées à l'article 2, selon les règles d'affichage définies pour les partenaires de l'ASSOCIATION.

Article 9 : Montant de la subvention et modalités financières

La CAMVS attribue une subvention de 23 000€ à l'ASSOCIATION au titre de l'édition 2024 du Festival *Les Affolantes*.

Pour les années 2025 et 2026, le montant minimum prévisionnel de la subvention annuelle s'élève à 23 000€. Les contributions 2025 et 2026 sont applicables sous réserve :

- De l'inscription des crédits au budget primitif de la CAMVS ;
- Du respect des engagements de l'association prévus à l'article 6 ;
- De la vérification par la CAMVS que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Ce montant peut être révisé chaque année à la hausse en prévision des éditions ultérieures en fonction des objectifs partagés entre la CAMVS et l'ASSOCIATION.

La CAMVS alloue la subvention, après instruction administrative, et à la suite du vote du Budget Primitif de chaque année.

Le versement de la subvention annuelle de la CAMVS est effectué en une seule fois, par mandat administratif l'ouverture du festival et selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association et après présentation d'un budget prévisionnel faisant apparaître la subvention sollicitée.

Il devra, par ailleurs, faire apparaître tout autre financement et/ou subvention attendus auprès d'autres organismes et partenaires dans le cadre du projet. La présentation du budget prévisionnel du projet devra être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

La contribution financière de la CAMVS est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Association JS Festival
IBAN : FR76 | 1027 | 8064 | 5000 | 0218 | 6370 | 130
BIC : CMCIFR2A

L'Ordonnateur de la dépense est la CAMVS.

Le Comptable assignataire est le Trésorier de Melun.

Article 10 : Responsabilités et assurances

Les parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile nécessaire au bon déroulé de l'évènement.

Article 11 : Force majeure

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature en raison de faits d'un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les parties, et, notamment, les catastrophes naturelles, les guerres, les incendies, les mesures sanitaires.

En cas de force majeure, la partie empêchée préviendra dans les plus brefs délais l'autre partie afin de suspendre le programme, ce dernier se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte à l'exception des frais engagés dans le cadre du projet qui seront pris en charge par la CAMVS dans le cas où la subvention n'aurait pas été versée au moment de la déclaration de force majeure, et ce dans la limite du montant de la subvention mentionné à l'article 9.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties signataires par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception respectant un préavis de 6 mois minimum avant la date de l'évènement.

Tous les frais engagés dans le cadre du projet seront pris en charge par la CAMVS dans le cas où la subvention n'aurait pas été versée au moment de la résiliation, et ce dans la limite du montant de la subvention mentionné à l'article 9.

Article 13 : Modification apportée à la convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant obligatoirement signé des deux parties.

Article 14 : Différends et litiges

En cas de difficultés entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties sont invitées à trouver une solution amiable. Si aucune solution n'était trouvée, alors il convient de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, à savoir, le Tribunal Administratif de Melun. Le droit français est seul applicable.

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine

Le Président
de l'Association JS Festival

Frank VERNIN

Simon PIGOT

ANNEXE: LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 20... (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ¹	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».